



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/2582

FH

**Le préfet des Côtes d'Armor**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1981 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. de la Ville Gestin » à exploiter au lieu-dit « La Ville Gestin » à Hénanbihen un élevage porcin de 922 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 18 novembre 2013 concernant la mise à jour:
- du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin autorisé pour 922 places animaux équivalents sans changement d'effectifs,
  - des volumes traités dans une unité de traitement biologique de type Denitral appartenant à la SCEA de la Ville Poissin à Hénanbien ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 23 décembre 1981 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF montre que l'exploitant est en mesure de pratiquer une fertilisation raisonnée sur ses parcelles ;

CONSIDERANT que les charges en azote , en phosphore et en potasse sont conformes à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1981 modifié, sont modifiées comme suit :

« 1.1 - l'EARL de la Ville Gestin, siège social à Hénanbien au lieu dit « La Ville Gestin », est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZH n° 43 et 86), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 922 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 852 places engraissement (852 PAE), 350 places post sevrage (70 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies ci-après. »

### ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1981 modifié, sont modifiées comme suit

« 2.1. – Effectifs :

2.1.1 – L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 852 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 350 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 – La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2556 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 2275 animaux.

2.1.3 – Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. – Alimentation biphase :

2.2.1. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

### ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DU LISIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1981 modifié, sont modifiées comme suit

« 3.1 – La totalité des déjections porcines de cet élevage (1563 m<sup>3</sup>, soit 7811 unités d'azote) est prise en charge par la SCEA Ville Poissin à Hénanbien pour y être traitées.

3.2 – Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3 – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

3.4. – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

3.5 – Le traitement du lisier doit être effectif dès la notification de cet arrêté. »

#### ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1981 modifié, sont modifiées comme suit

« 4.1. – Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 1277 m<sup>3</sup>.

4.2. – Les épandages de lisiers bruts sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation. »

#### ARTICLE 5- PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES.

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

#### ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitation pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 1 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

